

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PORTANT AGREMENT DE SECURITE CIVILE POUR L'ASSOCIATION
"FRANCE ASSISTANCE SECOURS – OISE"

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu la demande d'agrément présentée par Madame Audrey CHRETIEN , Président de ladite association ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association "FRANCE ASSISTANCE SECOURS – OISE" sise 22 rue Pierre et Marie Curie à Creil (60100) est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

- Sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels (A3),

- Dispositifs prévisionnels de secours : concourir aux dispositifs prévisionnels de secours à personnes mis en place pour la couverture des risques à l'occasion des manifestations ou rassemblements de personnes (D).

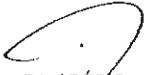
Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 3 ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'article 11 du décret susvisé.

Article 3 : L'association "FRANCE ASSISTANCE SECOURS – OISE", s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Article 4 : M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2012

Pour le Préfet
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Rémi RÉZIO

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION AUX
PREMIERS SECOURS A L'UNION GENERALE DU SPORT DE
L'ENSEIGNEMENT LIBRE(UGSEL)

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 1993 modifié relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 décembre 1993 modifié relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

VU l'arrêté interministériel du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 portant agrément à l'Union Générale du Sport de l'Enseignement Libre (UGSEL) pour les formations aux premiers secours, au niveau national ;

VU la demande d'agrément présentée par le Directeur départemental de l'Union Générale du Sport de l'Enseignement Libre;

.../...

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

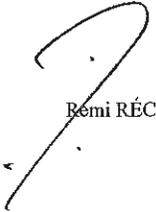
ARTICLE 1^{er} : la délégation départementale de l'Oise de l'Union Générale du Sport de l'Enseignement Libre est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les différentes formations, préparatoire, initiale et continue, aux premiers secours et celles des moniteurs des premiers secours, en application du titre II, chapitre 1er de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 3 : M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 SEP. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Remi RÉCIO

CABINET DU PREFET
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT DE FORMATION DE
SECOURISME AU COMITE DEPARTEMENTAL DES SECOURISTES
FRANÇAIS CROIX BLANCHE DE L'OISE

LE PRÉFET DE L'OISÉ

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n°98-239 du 27 mars 1998 modifié fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1» ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;

...

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération des secouristes français Croix Blanche ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 1993 portant agrément à la Fédération des secouristes français Croix Blanche pour les formations aux premiers secours au niveau national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2008 portant agrément pour les formations aux premiers secours au niveau départemental du comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Laurent LE LOUET, Président dudit comité ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le comité départemental des secouristes français Croix Blanche de l'Oise est reconnu et agréé, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II chapitre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1) ;
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3) ;
- moniteur des premiers secours (BNMPS).

ainsi que les formations au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), conformément à l'arrêté interministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens.

article 4 : M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 04 OCT. 2012

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

République



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant extension des compétences de
de la Communauté de communes de la Picardie Verte

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 31 décembre 1996 portant création de la Communauté de communes de la Picardie Verte ;

Vu la délibération du 31 mai 2012 par laquelle le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences en matière d'économie et développement durable : « création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire » et d'ajouter à sa compétence tourisme : « la maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée touristique du train à Saint-Omer-en-Chaussée » ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Beaudéduit (03/07/2012), Bonnières (06/07/2012), Boutavent-la-Grange (06/07/2012), Bouvresse (13/06/2012), Broquiers (07/06/2012), Buicourt (05/04/2012), Crillon (10/07/2012), Escames (20/06/2012), Feuquières (01/06/2012), Fontenay-Torey (31/05/2012), Formerie (26/06/2012), Grandvilliers (05/06/2012), Grémévillers (07/06/2012), Grez (05/06/2012), Halloy (10/07/2012), Hanvoile (05/06/2012), Hautbos (20/07/2012), Hécourt (21/09/2012), Héricourt-sur-Thérain (09/07/2012), la Chapelle-sous-Gerberoy (28/06/2012), Lannoy-Cuillère (14/06/2012), Lavaquerie (13/06/2012), Lihus (08/06/2012), Loueuse (30/07/2012), Marseille-en-Beauvaisis (18/07/2012), Moliens (26/06/2012), Morvillers (20/07/2012), Omécourt (07/06/2012), Pisseleu-aux-Bois (26/06/2012), Saint-Omer-en-Chaussée (27/06/2012), Saint-Quentin-des-Prés (06/07/2012), Saint-Samson-la-Poterie (29/06/2012), Saint-Thibault (05/07/2012), Senantes (08/06/2012), Sommereux (29/06/2012), Songeons (12/06/2012), Sully (27/06/2012), Thieuloy-Saint-Antoine (05/07/2012) et Wambeze (06/07/2012) ont émis un avis favorable au transfert de ces deux compétences à la communauté de communes ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes d'Abancourt (29/06/2012), Bazancourt (09/07/2012), Blargies (29/06/2012), Blicourt (08/06/2012), Briot (10/07/2012), Brombos (06/07/2012), Campeaux (22/06/2012), Dargies (22/06/2012), Elencourt (11/06/2012), Escles-Saint-Pierre (26/06/2012), Fouilloy (19/06/2012), Gaudéchard (05/07/2012), Gerberoy (15/06/2012), Glatigny (28/09/2012), le Hamel (24/07/2012), Hétoinesnil (25/06/2012), Monceaux-l'Abbaye (15/06/2012), la Neuville-sur-Ourdeuil (03/07/2012), Prévillers (06/07/2012), Quincampoix-Fleury (17/07/2012), Rothois (05/07/2012), Roy-Boissy (25/06/2012), Sarnois (28/08/2012) et Thérines (06/08/2012) ont émis un avis favorable au transfert de la compétence « création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire » et ont refusé le transfert de la maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée touristique du train ;

PRÉFET DE L'OISE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation et des Elections

LIGNE de PONTOISE à DIEPPE
Voie ferrée de Serqueux à Gisors
Commune de Sérifontaine

suppression du passage à niveau. n° 28

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1976 et la fiche individuelle du passage à niveau n° 28 de la ligne de Pontoise à Dieppe sur la commune de Sérifontaine ;

Vu les propositions du Réseau Ferré de France du 21 mars 2012,

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée sur le territoire de la commune de Sérifontaine du samedi 16 juin au samedi 30 juin 2012 inclus,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu la délibération du conseil municipal de la mairie de Sérifontaine du 13 septembre 2012,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le passage à niveau n° 28 de la voie ferrée de Serqueux à Gisors situé sur le territoire de la commune de Sérifontaine est supprimé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 23 janvier 1976.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice régionale de Réseau Ferré de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise et dont une copie sera adressée au maire de Sérifontaine, au directeur départemental des Territoires et au président du Conseil général de l'Oise.

Beauvais, le 21 SEP. 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,



Patricia WILLAERT

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Gourchelles (06/07/2012), Haucourt (18/06/2012), Mureaumont (26/06/2012), Oudeuil (29/06/2012), Romescamps (21/06/2012) et Saint-Valéry-sur-Bresle (15/06/2012) ont émis un avis favorable au transfert de la compétence « création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire » mais ne se sont pas prononcés sur le transfert de la maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée touristique du train ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Daméroucourt (29/06/2012), Hannaches (13/07/2012), Haute-Epine (26/06/2012), Offoy (03/07/2012), Saint-Arnoult (28/06/2012), Villers-sur-Bonnières (12/09/2012) ont émis un avis défavorable au transfert de ces deux compétences et celle par laquelle le conseil municipal de la Neuville-Vault s'est abstenu de toute décision ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les compétences de la communauté de communes de la Picardie Verte sont étendues ainsi qu'il suit :

- économie et développement durable
Création et gestion d'une recyclerie-ressourcerie communautaire
- tourisme
Maîtrise d'ouvrage de projet touristique relative au musée touristique du train à Saint-Omer-en-Chaussée.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, le Président de la Communauté de communes de la Picardie Verte et les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Patricia WILLAERT



Secrétariat général
Direction de la Réglementation
Et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation
Et des Elections

Arrêté portant agrément d'une entreprise fournissant une domiciliation juridique
à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés :

(Agrément n° 60/11)

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code du commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8, 9 et 15 de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Mme Cosette Dubreucq, agissant pour le compte de la SARL « Pôle Rebondir », en qualité de gérante de la société, en date du 18 septembre 2012 ;

Vu la déclaration de Mme Cosette Dubreucq en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Mme Cosette Dubreucq en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Michel Dubreucq en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'attestation sur l'honneur de M. Thierry Dubreucq en date du 18 septembre 2012 ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL « Pôle Rebondir » dispose d'un établissement principal sis 15bis place de Verdun à Saint-Germer-de-Fly ;

- 2 -

Considérant que ladite société dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce ;
- à son siège sis 15bis place de Verdun à Saint-Germer-de-Fly

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La SARL « Pôle Rebondir » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

ARTICLE 2 : La SARL « Pôle Rebondir » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

- l'établissement principal sis 15bis place de Verdun -- 60850 Saint Germer-de-Fly.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de l'Oise, dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code.

ARTICLE 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3^e et 4^e de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et à la gérante de la société.

Fait à Beauvais, le - 8 OCT, 2012

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Elections
Section Taxi

Arrêté portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation
au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi
et leur formation continue

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code la route ;

Vu la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et la profession de taxi ;

Vu le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrête ministériel du 03 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu le dossier présenté par M. Henri Payan, directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Oise, en date du 31 août 2012, en vue d'obtenir l'agrément de l'antenne sise 1 Parvis de Gersthofen à Nogent-sur-Oise ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis en date du 03 octobre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'antenne de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sise à Nogent-sur-Oise, 1 Parvis de Gersthofen, est agréée en tant que centre de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue sous le numéro 12.60.02.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Il est révoqué, après avis de la commission départementale des taxis, si l'une des conditions de son exploitation fixées par les textes n'est pas respectée.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le directeur du centre de formation des conducteurs de taxi de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat dont une copie sera adressée pour information au directeur départemental de la protection des populations, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et au directeur départemental de la sécurité publique.

Beauvais, le 11 OCT. 2012

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

PATRICIA WILLAERT

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance**

**Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_162**

Autorisation de création d'un
Service de soins et
d'éducation spécialisée à
domicile
5, rue Jean Moulin
60 000 Beauvais
Association la Croix Rouge
Française

FINESS E.J. 75 072 133 4
FINESS ET à créer

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 ;
D.312-11 à D.312-59, R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de Madame la Secrétaire Générale des ministères chargés des
affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/5C/DGAS/2C/CNSA/2009/373 du 14 décembre 2009
relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs
globaux de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

Vu la lettre d'accord de fongibilité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité en date du 22
novembre 2011 ;

Vu la demande de la Croix Rouge Française et le dossier déposé par la Croix Rouge en date du 23
novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 1^{er} Février 2011 portant autorisation de la Pouponnière
Départementale Sociale et Sanitaire Arc en Ciel à BEAUVAIS et notamment l'article 1 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population isarienne et du secteur concerné ;

Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le
code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé
de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association la Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98, rue Didot 75 694 – PARIS
14^{ème} est autorisée à créer un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile d'une capacité
de 20 places au 5, rue Jean Moulin à Beauvais dans un premier temps, en attendant la réalisation du
projet immobilier en cours.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2012

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont : des enfants déficients intellectuels, à partir de deux ans et jusqu'à six ans,
population réservée au département de l'Oise et principalement au secteur du Beauvaisis.

ARTICLE 3 :

Ce service de soins et d'éducation spécialisée à domicile sera enregistré au fichier national des
établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	75 072 133 4
Numéro FINESS de l'établissement :	à créer
Code catégorie d'établissement :	182 – SESSAD
Code mode financement :	05 – ARS-médico-social
Discipline d'équipement :	319 - Éducation spécialisée et soins à domicile d'enfants handicapés
Mode de fonctionnement :	16 - milieu ordinaire
Code catégorie clientèle :	110 – Déficience intellectuelle
Ancienne capacité autorisée :	0
Nouvelle capacité autorisée :	20

ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention de cette entité couvrira le département de l'Oise et principalement
le secteur du Beauvaisis. La création se fera par transfert de moyens de l'objectif global des dépenses
du secteur sanitaire vers l'objectif global des dépenses du secteur médico social.



Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Une première visite aura lieu dans les locaux du n° 5, rue Jean Moulin à Beauvais. Une seconde visite se fera lors du transfert d'activité dans les nouveaux lieux.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa-4-1, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

En application de l'article L.313-5, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'agence régionale de santé, au vu de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sise 72 rue de Varenne 75007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

La Directrice Générale Adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens, le 23 DEC. 2011

**La Directrice Générale Adjointe,
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général
Françoise Van RECHEM**

W1



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

CAS



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1

c. sb

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

**Arrêté n°2011-
DROS_HD_DT60_11_165**

Autorisation de création d'un
Institut Médico Educatif
5, rue Jean Moulin
60 000 Beauvais
Association la Croix Rouge
Française

FINESS E.J. 75 072 133 4
FINESS ET à créer

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 D.312-11 à D.312-40, R.313-1 à D.313-14 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de Madame la Secrétaire Générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise VAN RECHEM, Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur Général par intérim ;

Vu la circulaire n° DHOS/F2/DSS/1A/DGAS/5C/DGAS/2C/CNSA/2009/373 du 14 décembre 2009 relative aux opérations de fongibilité et transferts pris en compte pour la détermination des objectifs globaux de dépenses sanitaires et médico-sociaux ;

Vu la lettre d'accord de fongibilité du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité en date du 22 novembre 2011 ;

Vu la demande de la Croix Rouge Française et le dossier déposé par la Croix Rouge en date du 23 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général du 1^{er} Février 2011 portant autorisation de la Pouponnière Départementale Sociale et Sanitaire Arc en Ciel à BEAUVAIS et notamment l'article 1 ;

Considérant que le projet répond aux besoins de la population isarienne et du secteur concerné ;

Considérant que cette capacité satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'offre de santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie.

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association la Croix Rouge Française dont le siège social est situé 98, rue Didot 75 694 – PARIS 14^{ème} est autorisée à créer un Institut Médico Educatif d'une capacité de 30 places de semi-internat, dont douze au 5, rue Jean Moulin à Beauvais dans un premier temps, puis dix-huit autres places supplémentaires, après la réalisation du projet immobilier en cours.

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont des jeunes enfants, garçons ou filles, âgés de deux à six ans, déficients intellectuels, porteurs d'un handicap mental avec ou sans troubles associés, sans expression somatique aiguë

ARTICLE 3 :

Cet Institut Médico Educatif sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'établissement : à créer
Code catégorie d'établissement : 183 – institut médico-éducatif
Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) : 75 072 133 4

Numéro FINESS de l'établissement : à créer
Code catégorie d'établissement : 183 – institut médico-éducatif
Code mode financement : 05 - ARS-médico-social

Capacité totale autorisée : 30 places

Code discipline d'équipement : 901 – éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés

Code mode de fonctionnement : 13 – semi-internat :

Code catégorie clientèle : 110 – Déficience intellectuelle

Ancienne capacité autorisée : 0
Nouvelle capacité autorisée : 30



ARTICLE 4 :

L'aire géographique d'intervention de cette entité couvrira le département de l'Oise et principalement le secteur du Beauvaisis. La création se fera par transfert de moyens de l'objectif global des dépenses du secteur sanitaire vers l'objectif global des dépenses du secteur médico social.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L.313-6 du Code de l'action sociale et des familles, la validité de la présente autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code précité.

Une première visite aura lieu dans les locaux du n° 5, rue Jean Moulin à Beauvais. Une seconde visite se fera lors du transfert d'activité dans les nouveaux lieux.

ARTICLE 6 :

En application de l'article L.313-1 alinéa 4-1, cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

En application de l'article L.313-5, l'autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'agence régionale de santé, au vu de l'évaluation externe prévue à l'article L.312-8, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de six mois une demande de renouvellement.

ARTICLE 7 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens
- 2) d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sise 72 rue de Varenne 75007 PARIS
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14, rue Lemerchier 80000 Amiens.
- 4) En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

ARTICLE 11 :

La Directrice Générale Adjointe, chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs des préfectures du département de la Somme et du département de l'Oise.

Fait à Amiens le 23 DEC 2011

La Directrice Générale Adjointe,
chargée de l'intérim des fonctions de Directeur Général
Françoise Van RECHEM

M



- 19



- 20

COPIE AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
 Sous Direction Handicap et Dépendance

Arrêté n°DROS_HD_DT60_11_163

relatif à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association ADPEP 60.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;
- Vu la décision du 18 mai 2011 fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière ;
- Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat et l'association ADPEP 60 en date du 19 décembre 2007 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DROS_HD_DT60_11_89 du 20 juillet 2011.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale commune de financement des établissements et services de l'association ADPEP 60, Espace hôtel Dieu, sise 4 rue Gui Patin, 60 000 Beauvais est fixée 12 485 512,61 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
EMP Voisinlieu	600 100 879	2 203 935,00 €	2 494,00 €
SSSI Voisinlieu	600 111 900	1 089 249,61 €	
SAIDV Agnetz	600 008 544	1 160 557,00 €	
CMPP Beauvais	600 100 044	3 610 367,00 €	
CMPP Compiègne	600 101 950	4 421 404,00 €	

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Article 3 : En application des dispositions prévues au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par le présent arrêté sera versée à l'association ADPEP 60 dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ADPEP 60, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (4 rue Bénéit - C.O.11 - 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Président de l'ADPEP 60 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le **20 DEC. 2011**
 La Directrice générale adjointe
 chargée de l'intérim des fonctions
 de Directeur général,

LV
 Françoise Van RECHEM

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-180
 relatif à la fixation de la tarification de
 la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
 "l'Arche" à Trosly Breuil

N° FINESS : 600 103 568

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-096 du 29 juillet 2011.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "l'Arche" à Trosly Breuil sont arrêtées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	148 548 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	771 007 €		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	108 455 €		
	Total classe 6 brute	1 028 010 €		
	Total classe 6	1 028 010 €		1 028 010 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	933 806 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	94 204 €		
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 028 010 €		
	Total classe 7	1 028 010 €		1 028 010 €

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Internat : 291,08 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

23-

-dy

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) "l'Arche" à Trosly Breuil sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 DEC. 2011
La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général,

h)

Françoise Van RECHEM



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-181
relatif à la fixation de la tarification de
la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)
"les Roseaux" à Cuise la Motte

N° FINESSE : 600 106 371

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé



LSL



-26-

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-097 du 29 juillet 2011.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS "les Roseaux" à Cuise la Motte sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	147 016 €	6 600 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	768 378 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	109 110 €			
	Total classe 6 brute	1 024 504 €			
	Total classe 6	1 024 504 €			1 024 504 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	904 466 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	120 038 €			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	1 024 504 €			
	Total classe 7	1 024 504 €			1 024 504 €

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) "les Roseaux" à Cuise la Motte sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 DEC. 2011
La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général,

FL

Françoise Van RECHEM

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, les prix de journée applicables sont fixés à :

Internat : 220,65 €
Semi-internat : 176,52 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.



-27-



-28-

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-186
 relatif à la fixation de la tarification de
 l'IMPRO Public de Dreslincourt

N° FINESS : 600 101 976

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-124 du 20 octobre 2011.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Professionnel Public de Dreslincourt sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	194 844 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	930 107,71 €	22 181 €	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	135 964 €	16 729 €	
	Total classe 6 brute	1 260 915,71 €		
	Total classe 6	1 260 915,71 €		1 260 915,71 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 260 915,71 €		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	Total classe 7 brute	1 260 915,71 €		
	Total classe 7	1 260 915,71 €		1 260 915,71 €

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Internat : 248,07 €
 Semi-internat : 198,45 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Arrêté DROS-HD-DT60-11-187
relatif à la fixation de la tarification du
Centre Rabelais

N° FINES : 600 104 962

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour l'année 2011 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu la note du 24 novembre 2011 de la Secrétaire générale des ministères chargés des affaires sociales désignant Mme Françoise Van RECHEM, Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, pour exercer les fonctions de Directeur général par intérim ;

Vu la Circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO Public de Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 20 DEC. 2011
La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général,

Françoise Van RECHEM



ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-124 du 29 juillet 2011.

Article 2 :

A compter du 1^{er} décembre 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Rabelais sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €	
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	132 255 €	10 000 €		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	774 548,76 €			
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	80 170 €			
	Total classe 6 brute	986 973,76 €			
	Total classe 6	986 973,76 €			986 973,76 €
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	986 973,76 €			
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation				
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables				
	Total classe 7 brute	986 973,76 €			
	Total classe 7	986 973,76 €			986 973,76 €

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratif de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Madame la Directrice du Centre Rabelais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 21 DEC. 2011
La Directrice générale adjointe
chargée de l'intérim des fonctions
de Directeur général,

h)
Françoise Van RECHEM

Article 3 : En application de l'article R 314-112 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et considérant l'activité prévisionnelle retenue, le prix de journée applicable est fixé à :

Externat : 166,32 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés en premiers ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (4, rue Bénit C.O. 11 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.